














# Procédure file

Informations de base		
APP - Procédure d'approbation Règlement	2012/0022(APP)	Procédure caduque ou retirée
Statut de la fondation européenne (FE)		
Sujet		
2.40.01 Droit d'établissement		
2.50.04.02 Monnaie et paiements électroniques, virements transfrontaliers		
3.45.01 Droit des sociétés		
3.45.04 Fiscalité de l'entreprise		
3.45.07 Economie sociale, mutuelles, coopératives		
4 Cohésion économique, sociale et territoriale		
4.10.16 Vie sociale et associative, associations, fondations		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 <a href="#">Affaires juridiques</a>	S&D <a href="#">REGNER Evelyn</a>	25/04/2012
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		ALDE <a href="#">THEIN Alexandra</a>	
	Commission au fond précédente		
	 <a href="#">Affaires juridiques</a>	 <a href="#">KÖSTER Dietmar</a>	03/09/2014
	 <a href="#">Affaires juridiques</a>		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 <a href="#">Culture et éducation</a>	ALDE <a href="#">HIRSCH Nadja</a>	13/03/2012
	Commission pour avis précédente		
	 <a href="#">Développement</a>		
	 <a href="#">Développement</a>	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
 <a href="#">Affaires économiques et monétaires</a>			
 <a href="#">Affaires économiques et monétaires</a>	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
 <a href="#">Emploi et affaires sociales</a>			
 <a href="#">Emploi et affaires sociales</a>			
 <a href="#">Environnement, santé publique et sécurité alimentaire</a>			
 <a href="#">Environnement, santé publique et sécurité alimentaire</a>	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		

	ITRE	<a href="#">Industrie, recherche et énergie</a>		
	ITRE	<a href="#">Industrie, recherche et énergie</a>		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	IMCO	<a href="#">Marché intérieur et protection des consommateurs</a>		
	IMCO	<a href="#">Marché intérieur et protection des consommateurs</a>		
	CULT	<a href="#">Culture et éducation</a>		
	CULT	<a href="#">Culture et éducation</a>		
	LIBE	<a href="#">Libertés civiles, justice et affaires intérieures</a>		
	LIBE	<a href="#">Libertés civiles, justice et affaires intérieures</a>		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunion	Date
		<a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</a>		20/02/2014
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
		<a href="#">Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux</a>	BARNIER Michel	

Evénements clés			
08/02/2012	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2012)0035</a>	Résumé
30/05/2013	Vote en commission		
18/06/2013	Dépôt du rapport intérimaire de la commission	<a href="#">A7-0223/2013</a>	
02/07/2013	Décision du Parlement	<a href="#">T7-0293/2013</a>	Résumé
20/02/2014	Débat au Conseil	<a href="#">3295</a>	
07/03/2015	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques	
Référence de procédure	2012/0022(APP)
Type de procédure	APP - Procédure d'approbation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 352-p1sub1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée

Portail de documentation					
Document de base législatif		<a href="#">COM(2012)0035</a>	08/02/2012	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2012)0001	08/02/2012	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2012)0002	08/02/2012	EC	

Comité des régions: avis		<a href="#">CDR1364/2012</a>	29/11/2012	CofR	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE506.115</a>	04/03/2013	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE508.073</a>	16/04/2013	EP	
Avis de la commission	<b>CULT</b>	<a href="#">PE506.187</a>	26/04/2013	EP	
Rapport intérimaire déposé de la commission		<a href="#">A7-0223/2013</a>	18/06/2013	EP	
Résolution intermédiaire adoptée du Parlement		<a href="#">T7-0293/2013</a>	02/07/2013	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2013)627</a>	28/11/2013	EC	

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

## Statut de la fondation européenne (FE)

**OBJECTIF** : faciliter les activités transfrontalières des entités d'utilité publique en établissant les conditions régissant l'établissement et le fonctionnement d'une fondation européenne (FE).

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Conseil.

**CONTEXTE** : grâce à leurs activités dans de nombreux domaines, les fondations jouent un rôle important dans l'Union européenne en contribuant au respect des valeurs et objectifs fondamentaux de l'Union, tels que le respect des droits de l'homme, la protection des minorités, l'emploi et le progrès social, la protection, la conservation et l'amélioration de l'environnement ou la promotion des avancées scientifiques et technologiques. Néanmoins, elles se heurtent à différents obstacles lors de l'exercice de leurs activités dans l'ensemble de l'UE.

Dans le cadre de la contribution des fondations à l'économie sociale et au financement de démarches innovantes d'intérêt public, [l'Acte pour le marché unique](#) a appelé à éliminer les obstacles auxquels les fondations sont confrontées pour exercer leurs activités au-delà des frontières. Le même appel a été lancé dans le [rapport 2010 sur la citoyenneté de l'Union européenne](#) «Lever les obstacles à l'exercice des droits des citoyens de l'Union», qui a mis l'accent sur l'importance de renforcer la dimension européenne des activités des fondations d'utilité publique en vue d'encourager l'action citoyenne au niveau de l'UE.

Dans sa communication du 25 octobre 2011, «[Initiative pour l'entrepreneuriat social](#)», la Commission a souligné l'importance de créer des formes juridiques européennes pour les entités actives dans le domaine de l'économie sociale (fondations, coopératives et mutuelles, par exemple). Le Parlement européen a aussi appelé à l'instauration d'un cadre juridique approprié pour les fondations (ainsi que pour les mutuelles et les associations) dans sa [résolution](#) répondant à l'Acte pour le marché unique ainsi que dans des résolutions prises en [2009](#) et [2006](#).

**ANALYSE D'IMPACT** : les options suivantes ont été examinées: 1) pas de nouvelle mesure au niveau de l'UE (statu quo), 2) une campagne d'information et une charte de qualité volontaire, 3) la création d'un statut de fondation européenne (avec ou sans volet fiscal) et 4) une harmonisation limitée des dispositions législatives applicables aux fondations.

L'analyse des incidences des options proposées a montré que le statut de fondation européenne avec application automatique d'un traitement fiscal non discriminatoire était la solution la plus appropriée, car elle supprimerait les obstacles transnationaux auxquels se heurtent les fondations et les donateurs et faciliterait l'affectation optimale des fonds à des projets d'utilité publique.

**BASE JURIDIQUE** : articles 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Cette base juridique a été confirmée par la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt sur la société coopérative européenne (C-436/03, Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne).

**CONTENU** : la présente initiative crée une nouvelle forme juridique européenne destinée à faciliter l'établissement et le fonctionnement des fondations dans le marché unique. Elle leur permettra de canaliser plus efficacement les fonds privés vers des projets d'utilité publique d'un pays à l'autre de l'UE, ce qui devrait (en réduisant par exemple les coûts qu'elles supportent) accroître les financements disponibles pour de tels projets et donc bénéficier aux citoyens européens et à l'économie de l'UE dans son ensemble. La proposition n'aborde pas la situation particulière des fondations politiques affiliées aux partis politiques au niveau européen. Ses principaux éléments sont les suivants :

Principales caractéristiques de la Fondation européenne (FE) : il s'agit d'une entité d'utilité publique, dotée de la personnalité juridique et de la pleine capacité juridique dans tous les États membres de l'UE :

- elle possède une dimension transnationale de par ses activités, ou a pour objectif statutaire de mener des activités dans au moins deux États membres;
- elle est dotée, à sa création, d'actifs au moins équivalents à 25.000 euros.

La FE ne sera autorisée à exercer des activités économiques que si le bénéfice qu'elle en retire est affecté à la réalisation de son objectif d'utilité publique, conformément aux dispositions du règlement. La proposition contient une liste exhaustive des objectifs d'utilité publique

reconnus par le droit civil et fiscal de la plupart des États membres.

Constitution : la FE pourra être constituée : i) ex nihilo (par disposition testamentaire, acte notarié ou déclaration écrite d'une ou de plusieurs personnes physiques et/ou morales ou d'un ou de plusieurs organismes publics conformément au droit national applicable), ii) par la fusion d'entités d'utilité publique légalement établies dans un ou plusieurs États membres ou iii) par la transformation en FE d'une entité nationale d'utilité publique légalement établie dans un État membre.

La proposition dresse la liste des documents et renseignements qui devraient accompagner les demandes de registre et qui devraient être rendus publics. Afin de faciliter la procédure de registre, les registres seront tenus de coopérer entre eux en ce qui concerne les documents et renseignements relatifs aux FE.

Organisation de la FE : la proposition établit les règles relatives au conseil d'administration, aux directeurs exécutifs et au conseil de surveillance, notamment en ce qui concerne les conflits d'intérêts. Afin de garantir sa crédibilité et sa fiabilité, la FE doit appliquer des normes élevées en ce qui concerne la transparence et l'obligation de rendre des comptes.

Siège social et son transfert: la FE pourra transférer son siège social dans un autre État membre, sans que cela ne modifie sa personnalité juridique ni n'entraîne sa liquidation.

Participation des travailleurs et des volontaires : la proposition contient des règles concernant l'information et la consultation des travailleurs et des volontaires, conformément à la législation pertinente de l'UE.

Dissolution de la FE: le règlement proposé permet la transformation d'une FE en entité d'utilité publique régie par le droit de l'État membre dans lequel elle possède son siège social, sous réserve que la transformation soit autorisée par les statuts de la FE. Il comporte également des règles concernant la liquidation.

Surveillance des États membres : la proposition confère d'importants pouvoirs aux autorités nationales de surveillance compétentes, afin de leur permettre de superviser efficacement les activités des entités d'utilité publique dont elles sont responsables. Les autorités de surveillance sont également tenues de coopérer les unes avec les autres et d'échanger des informations; des règles sont prévues en ce qui concerne la coopération des registres et des autorités de surveillance avec les autorités fiscales.

Traitement fiscal : le règlement proposé prévoit l'application automatique à la FE et à ses donateurs des avantages fiscaux accordés aux entités d'utilité publique nationales. En effet, les États membres seront tenus de considérer la FE comme équivalente aux entités d'utilité publique établies conformément à leur propre législation. Les donateurs et les bénéficiaires de la FE devraient être traités selon le même principe.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

## Statut de la fondation européenne (FE)

---

La commission des affaires juridiques a adopté un rapport intérimaire d'Evelyn REGNER (S&D, AT) sur la proposition de règlement du Conseil relatif au statut de la fondation européenne (FE).

Les députés se félicitent de la proposition de la Commission, qui est une étape essentielle pour permettre aux fondations de se consacrer plus facilement à des causes d'utilité publique au niveau de l'Union. Ils considèrent que la mise en place d'un statut unique pour les fondations européennes devrait grandement faciliter le regroupement et le transfert des ressources, du savoir, des dons ainsi que la réalisation d'activités transeuropéennes. Aussi, jugent-ils essentiel que les négociations sur ce texte législatif progressent rapidement afin que le secteur des fondations soit enfin doté de cet instrument attendu de manière urgente.

Le rapport souligne que la FE devrait contribuer au développement d'une culture et d'une identité véritablement européennes. Il rappelle que si la création des FE entraîne la création d'une nouvelle forme juridique, sa mise en œuvre devrait cependant passer par des structures qui existent dans les États membres. Il suggère en outre que le règlement précise qu'il incombe à l'État membre détenant l'autorité financière sur la fondation de vérifier la stricte conformité de la gestion concrète de cette dernière avec le statut.

Pour les députés, il est essentiel que la durabilité, le sérieux et la viabilité, ainsi que l'efficacité de la surveillance des fondations deviennent des critères primordiaux. Ils demandent par conséquent au Conseil de tenir compte des recommandations et modifications suivantes :

- le capital minimal devrait être maintenu à 25.000 EUR pour toute la durée de la fondation ;
- quel que soit l'État membre, toute FE devrait avoir une durée indéterminée ou, si ses statuts le prévoient expressément, une durée déterminée d'au moins quatre ans ;
- si les statuts en vigueur ne permettent plus à la fondation de fonctionner correctement, la modification des statuts ne devrait être permise que par l'intermédiaire du conseil d'administration de la fondation ;
- des dispositions doivent être prises pour éviter tout conflit d'intérêts au sein des fondations avec des organes indépendants du fondateur, tout en tenant compte du fait que la création d'une fondation peut avoir lieu dans un contexte familial et qu'elle suppose une relation de confiance importante entre le fondateur et les membres des organes directeurs, afin que le fondateur soit assuré après sa mort de la pérennité de l'objectif de la fondation ;
- pour la détermination du seuil à partir duquel l'audit des comptes de la fondation est obligatoire, il conviendrait de tenir compte de la totalité des actifs, du revenu annuel et du nombre de travailleurs de la fondation ;
- le statut devrait prévoir l'information des bénévoles et assurer la promotion du volontariat comme principe directeur ;
- il conviendrait d'ajouter une disposition selon laquelle toute rémunération versée aux membres du conseil d'administration ou d'autres organes de la FE doit être raisonnable et proportionnée ;
- s'agissant de la représentation des travailleurs, la procédure de négociation qui, au titre de la proposition, ne fait mention que de l'information et de la consultation des travailleurs au sein de l'Union, devrait être élargie pour inclure la participation des travailleurs aux travaux des organes des FE ;
- en vue d'une surveillance efficace, le siège statutaire et le siège administratif de la FE devrait être fixé dans le même État membre que celui où elle a été créée ;
- la proposition devrait être limitée à un statut de simple instrument juridique civil, tout en renforçant certains éléments centraux du concept d'utilité publique tel que défini par les États membres, de sorte que la reconnaissance des équivalences au sein des États membres soit facilitée.

Le rapport attire l'attention sur le potentiel offert par les fondations en matière de propositions d'emplois pour les jeunes. En outre, parmi les objectifs d'utilité publique poursuivis par la FE devraient également figurer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme ou de violence, ainsi que la promotion du dialogue interreligieux.

## Statut de la fondation européenne (FE)

---

Le Parlement a adopté une résolution sur la proposition de règlement du Conseil relatif au statut de la fondation européenne (FE).

Nécessité de mettre en place un statut unique : le Parlement rappelle l'Union compte quelque 110.000 fondations d'utilité publique, dont les actifs cumulés sont évalués à environ 350 milliards d'euros et les dépenses cumulées à quelque 83 milliards EUR, et qui emploient de 750.000 à 1.000.000 d'Européens.

Il existe dans l'Union plus de 50 lois différentes pour régir le statut civil et fiscal des fondations ainsi que de nombreuses procédures administratives complexes qui, selon les estimations, occasionnent chaque année des frais de conseil de près de 100 millions EUR, montant qui n'est dès lors pas disponible pour les missions d'utilité publique.

Dans ce contexte, les députés estiment que la proposition de la Commission est une étape essentielle pour permettre aux fondations de se consacrer plus facilement à des causes d'utilité publique au niveau de l'Union. Ils considèrent que la mise en place d'un statut unique pour les fondations européennes devrait contribuer au développement d'une identité véritablement européenne et faciliter le regroupement et le transfert des ressources, du savoir, des dons ainsi que la réalisation d'activités transeuropéennes. Aussi, jugent-ils essentiel que les négociations sur ce texte législatif progressent rapidement afin que le secteur des fondations soit enfin doté de cet instrument attendu de manière urgente.

La résolution souligne que si la création des FE entraîne la création d'une nouvelle forme juridique, sa mise en œuvre devrait cependant passer par des structures qui existent dans les États membres. Le règlement devrait en outre préciser qu'il incombe à l'État membre détenant l'autorité financière sur la fondation de vérifier la stricte conformité de la gestion concrète de cette dernière avec le statut.

Recommandations du Parlement : pour les députés, il est essentiel que la durabilité, le sérieux et la viabilité, ainsi que l'efficacité de la surveillance des fondations deviennent des critères primordiaux. Ils demandent par conséquent au Conseil de tenir compte des recommandations et modifications suivantes:

- le capital minimal devrait être maintenu à 25.000 EUR pour toute la durée de la fondation ;
- quel que soit l'État membre, toute FE devrait avoir une durée indéterminée ou, si ses statuts le prévoient expressément, une durée déterminée d'au moins quatre ans ;
- si les statuts en vigueur ne permettent plus à la fondation de fonctionner correctement, la modification des statuts ne devrait être permise que par l'intermédiaire du conseil d'administration de la fondation ;
- des dispositions doivent être prises pour éviter tout conflit d'intérêts au sein des fondations avec des organes indépendants du fondateur, tout en tenant compte du fait que la création d'une fondation peut avoir lieu dans un contexte familial et qu'elle suppose une relation de confiance importante entre le fondateur et les membres des organes directeurs, afin que le fondateur soit assuré après sa mort de la pérennité de l'objectif de la fondation ;
- pour la détermination du seuil à partir duquel l'audit des comptes de la fondation est obligatoire, il conviendrait de tenir compte de la totalité des actifs, du revenu annuel et du nombre de travailleurs de la fondation ;
- le statut devrait prévoir l'information des bénévoles et assurer la promotion du volontariat comme principe directeur ;
- il conviendrait d'ajouter une disposition selon laquelle toute rémunération versée aux membres du conseil d'administration ou d'autres organes de la FE doit être raisonnable et proportionnée ;
- s'agissant de la représentation des travailleurs, la procédure de négociation qui, au titre de la proposition, ne fait mention que de l'information et de la consultation des travailleurs au sein de l'Union, devrait être élargie pour inclure la participation des travailleurs aux travaux des organes des FE ;
- en vue d'une surveillance efficace, le siège statutaire et le siège administratif de la FE devrait être fixé dans le même État membre que celui où elle a été créée ;
- la proposition devrait être limitée à un statut de simple instrument juridique civil, tout en renforçant certains éléments centraux du concept d'utilité publique tel que défini par les États membres, de sorte que la reconnaissance des équivalences au sein des États membres soit facilitée.

La résolution attire l'attention sur le potentiel offert par les fondations en matière de propositions d'emplois pour les jeunes. En outre, parmi les objectifs d'utilité publique poursuivis par la FE devraient également figurer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme ou de violence, ainsi que la promotion du dialogue interreligieux.